



# Taxe sur les véhicules des sociétés (TVS)

Vérfifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une société doit payer chaque année la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) qu'elle possède ou utilise en France. Elle concerne les voitures particulières (destinées au transport de passagers) ou à usage multiple (destinées principalement au transport de personnes). Le montant de la taxe diffère selon le type de véhicules. La période d'imposition s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

## Société imposable

Toute société à but lucratif qui a son siège social ou un établissement en France et qui utilise ou possède certains véhicules de transport de personnes en France doit payer la TVS.

## Véhicule taxable

### Caractéristiques techniques

La TVS concerne les véhicules suivants :

- Immatriculés dans la catégorie *voitures particulières* (avec la mention *VP* inscrite sur la carte grise, désormais appelée *certificat d'immatriculation*)
- À usage multiple immatriculés dans la catégorie *N1* selon la classification européenne, destinés au transport de voyageurs, de leurs bagages ou de leurs biens dans un compartiment unique. Il s'agit en pratique de véhicules (voitures de tourisme taxables à la TVS) dont la carte grise porte la mention *camionnette* ou *CTTE* mais qui disposent de plusieurs rangs de places assises.
- Camion pick-up avec 5 places assises minimum

### Usage du véhicule

La TVS concerne donc des véhicules dont les caractéristiques techniques les destinent uniquement ou principalement au transport de personnes (exemple : véhicules de fonction). Le fait que ces véhicules soient utilisés uniquement ou non à des fins professionnelles n'a pas d'effet pour la TVS.

À l'inverse, les véhicules conçus techniquement pour un usage exclusivement commercial ou industriel ne sont pas soumis à la TVS.

### Véhicule possédé ou utilisé par la société

La TVS s'applique aux véhicules qui remplissent les 3 critères suivants :

- Utilisés en France par la société, y compris les véhicules loués ou mis à sa disposition, quel que soit leur pays d'immatriculation
- Immatriculés au nom de la société en France
- Possédés ou pris en location par les salariés, associés ou dirigeants de la société, même s'ils sont immatriculés au nom de personnes physiques, et pour lesquels la société rembourse des frais kilométriques

### Véhicule loué par la société

Concernant les véhicules loués ou mis à sa disposition, la TVS est calculée par trimestre civil en fonction du nombre de véhicules pris en location par la société redevable pour plus de 30 jours au cours du trimestre.

Le calcul de la taxe tient compte de la durée effective de chaque location en nombre de jours consécutifs au cours du trimestre, et non en nombre de jours pris globalement sur l'année, ni de la situation au début d'un trimestre.

#### Exemple :

Un véhicule loué pendant 27 jours en février, 10 jours en juin, 20 jours en juillet, 29 jours en octobre, puis 29 jours en décembre n'est pas du tout imposable, même s'il a été loué au total 115 jours pendant l'année.

Application de la taxe en fonction de la durée de location du véhicule

Durée de la location	Taxation	Exemple
Moins de 30 jours consécutifs (ou un mois civil)	Exonération totale, la TVS n'est pas due	Véhicule loué entre le 15 juillet et le 12 août, soit pendant 29 jours
Entre 1 et 3 mois consécutifs (30 et 90 jours)	TVS due pour un seul trimestre, même si la période de location est à cheval sur 2 trimestres	Véhicule loué entre le 20 septembre et le 8 décembre, soit 80 jours, taxé sur un seul trimestre
À cheval sur 3 trimestres	TVS due pour 2 trimestres, si la location ne dépasse pas 6 mois (ou 180 jours consécutifs)	Véhicule loué entre le 20 mai et le 31 octobre, soit 165 jours, taxé sur 2 trimestres
À cheval sur 4 trimestres	TVS due pour 3 trimestres, si la location ne dépasse pas 9 mois (ou 270 jours consécutifs)	Véhicule loué entre le 10 janvier et le 30 septembre, soit 264 jours, taxé sur 3 trimestres

### Calcul et tarif de la taxe

La TVS est calculée par trimestre en fonction du nombre de véhicules possédés ou utilisés au 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre, ou pris en location pour plus de 30 jours au cours du trimestre.

Par exemple, pour un véhicule vendu en avril, il faut compter 2 trimestres (janvier-février-mars + avril-mai-juin).

Le taux applicable pour chaque trimestre est égal au 1/4 du taux annuel.

Le montant de la taxe à payer pour chaque véhicule est égal à la somme de 2 composantes :

- Une première reposant sur un tarif en fonction soit du taux d'émission de CO<sub>2</sub>, soit de la puissance fiscale (selon la date de mise en circulation du véhicule)
- Une seconde basée sur les émissions de polluants atmosphériques, déterminée en fonction du type de carburant

#### Première composante

La première composante s'applique à tous les véhicules. Cependant, son calcul est différent selon la catégorie à laquelle le véhicule appartient :

- Si le véhicule à été immatriculé pour la première fois en France à partir de mars 2020, il relève du nouveau dispositif d'immatriculation (WLTP). Le calcul se fait en fonction des émissions de CO<sub>2</sub>.
- Si le véhicule est possédé ou utilisé par une société depuis Janvier 2006 et dont la première mise en circulation a eu lieu après le 1er juin 2004 (jour compris) alors il relève du dispositif NEDC. Le calcul se fait en fonction des émissions de CO<sub>2</sub>.
- Pour les autres, le calcul se fait en fonction de la puissance fiscale.

Tarif en fonction des émissions de CO<sub>2</sub>

Taux d'émission de dioxyde de carbone (Co <sup>2</sup> )	Tarif applicable aux véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (WLTP)	Tarif applicable aux véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (NEDC)
Jusqu'à 20 g/km	0 €	0 €
De 21 à 50 g/km	De 17 € à 40 €	1 € par g/km
De 51 à 60 g/km	De 41 € à 48 €	1 € par g/km
De 61 à 100 g/km	De 49 € à 150 €	2 € par g/km
De 101 à 120 g/km	De 162 € à 192 €	4,5 € par g/km)
De 121 à 140 g/km	De 194 € à 392 €	6,5 € par g/km
De 141 à 150 g/km	De 409 € à 600 €	13 € par g/km
De 151 à 160 g/km	De 664 € à 1168 €	13 € par g/km
De 161 à 170 g/km	De 1224 € à 1751 €	19,5 € par g/km
De 171 à 190 g/km	De 1813 € à 3116 €	19,5 € par g/km
De 191 à 200 g/km	De 3190 € à 3580 €	19,5 € par g/km
De 201 à 230 g/km	De 3618 € à 4968 €	23,5 € par g/km
De 231 à 250 g/km	De 5036 € à 6250 €	23,5 € par g/km
De 251 à 269 g/km	De 6325 € à 7747 €	29 € par g/km
Supérieur ou égal à 270 g/km	29 € par g/km	29 € par g/km

➡ **À savoir :** le tarif applicable aux véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (WLTP) est un tarif fixé au gramme. Une liste des tarifs applicable aux véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (WLTP) est disponible.

Le tarif en fonction de la puissance fiscale concerne les véhicules qui ne relèvent pas des 2 autres catégories précédentes :

Tarif en fonction de la puissance fiscale

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif
Jusqu'à 3	750 €
De 4 à 6	1 400 €
De 7 à 10	3 000 €
De 11 à 15	3 600 €
À partir de 16	4 500 €

## Seconde composante

Ce barème tient compte des différences de niveaux de pollution émise par les véhicules selon leur type de motorisation et selon leur année de mise en service, notamment pour les véhicules diesel.

### Tarif en fonction des émissions de polluants atmosphériques

Année de mise en circulation	Essence et assimilé	Diesel (gazole) et assimilé
Jusqu'au 31 décembre 2000	70 €	600 €
De 2001 à 2005	45 €	400 €
De 2006 à 2010	45 €	300 €
De 2011 à 2014	45 €	100 €
À partir de 2015	20 €	40 €

Les véhicules immatriculés à partir de mars 2020 qui combinent électrique et diesel sont assimilés à un véhicule uniquement diesel lorsqu'ils émettent plus de 120 g/km de CO<sup>2</sup>.

Les autres véhicules qui combinent électrique et diesel sont assimilés à un véhicule uniquement diesel lorsqu'ils émettent plus de 100 g/km de CO<sup>2</sup>.

### Exemple de calcul de TVS

Une entreprise possède depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 un véhicule diesel mis en circulation le 30 juin 2009. Il émet 230 grammes de CO<sup>2</sup> par kilomètre. Il ne relève pas du nouveau dispositif d'immatriculation.

- 1<sup>ère</sup> composante : 230 g de CO<sub>2</sub> par kilomètre x 23,5 (tarif applicable aux véhicules émettant entre 200 et 250 de CO<sup>2</sup>/km) = 5405
- 2<sup>e</sup> composante : montant annuel dû en application du tarif au titre des véhicules diesel mis en circulation de 2006 à 2010 = 300
- Total : 5405 + 300 = 5705

Le montant annuel de TVS dû pour ce véhicule est de 5 705 €.

### Abattement si le conducteur bénéficie du remboursement des frais kilométriques

Concernant les véhicules possédés ou pris en location par les salariés ou les dirigeants bénéficiant du remboursement des frais kilométriques :

- Un coefficient pondérateur est appliqué au tarif normal en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société à chaque salarié ou dirigeant.
- Un abattement de 15 000 € est appliqué sur le montant total de la taxe due sur l'ensemble des véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants.

### Coefficient appliqué selon le kilométrage remboursé

Kilométrage remboursé par la société	Coefficient applicable au tarif liquidé
Jusqu'à 15 000 km	0 %
De 15 001 à 25 000 km	25 %
De 25 001 à 35 000 km	50 %
De 35 001 à 45 000 km	75 %
À partir de 45 001 km	100 %

## Imposition, déclaration et paiement

### Imposition

La période d'imposition de la TVS s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### Déclaration

Une société doit déclarer les véhicules possédés ou utilisés par ses salariés ou ses dirigeants. Mais elle est dispensée de cette déclaration lorsque le montant des frais kilométriques remboursés est inférieur ou égal à 15 000 €.

En plus, une société n'a pas à déposer de déclaration quand elle est soumise uniquement à la TVS pour des véhicules pour lesquels elle rembourse les frais kilométriques à ses salariés. Il faut aussi qu'elle ne doit aucune imposition après application de l'abattement de 15 000 €.

La procédure de déclaration et de paiement de la TVS dépend du régime d'imposition à la TVA.

#### Régime réel normal de la TVA

L'entreprise doit télédéclarer et télépayer la TVS au cours du mois de janvier.

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 3310-A-SD

Accéder au  
formulaire ↗

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3310-sd/tva-et-taxes-assimilees>)

➔ **À savoir** : Il faut obligatoirement payer la TVS par télé-règlement.

#### Régime simplifié d'imposition

L'entreprise doit déclarer et payer la TVS au plus tard le 15 janvier. Il n'existe pas de téléprocédure pour ce formulaire. Cette déclaration est à déposer auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE) ou auprès de la direction des grandes entreprises (DGE) pour celles qui en relèvent.

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : N° 2855-SD

Accéder au  
formulaire(pdf - 320.7 KB) ↗

([https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2855-sd/2018/2855-sd\\_2370.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2855-sd/2018/2855-sd_2370.pdf))

📄 Consulter la notice en ligne

▸ > [Notice - TVS \(utilisable par les entreprises relevant du RSI en matière de TVA\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2855-sd/2018/2855-sd_2368.pdf) ↗ ([https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2855-sd/2018/2855-sd\\_2368.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2855-sd/2018/2855-sd_2368.pdf))

Où s'adresser ?

▸ [Service des impôts des entreprises \(SIE\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts) ↗ (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

➔ **À savoir** : il est possible d'effectuer le paiement par virement (obligatoire à partir de 50 000 €), chèque ou espèces (maximum 300 €).

#### Entreprise non redevable de la TVA

L'entreprise doit télédéclarer et télépayer la TVS au cours du mois de janvier.

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 3310-A-SD

Accéder au  
formulaire ↗

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3310-sd/tva-et-taxes-assimilees>)

➔ **À savoir** : il faut obligatoirement payer la TVS par télé-règlement.

## Paiement

Lorsque le redevable déclare en ligne au moyen de l'annexe n°3310A (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14659>), il doit obligatoirement payer la TVS par **télé-règlement** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14668>).

S'il dépose une **déclaration n°2285 papier** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R46458>), il peut effectuer son paiement par virement (obligatoire à partir de 50 000 €), chèque ou espèces (maximum 300 €).

Quelle que soit la modalité déclarative, il est également possible de payer la TVS par imputation. Cela signifie que si la société a une créance liée à un impôt encaissé par le service des impôts des entreprises (SIE), elle peut utiliser tout ou partie de cette créance pour payer sa TVS (**formulaire n° 3516** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14663>)).

⚠ **Attention** : la TVS n'est pas déductible du résultat de l'entreprise (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31973>) pour l'impôt sur les sociétés (IS). Mais elle est déductible du résultat des entreprises qui ne sont pas imposées à l'IS.

## Cas d'exonération

En fonction de l'activité de la société

Les véhicules destinés exclusivement aux activités suivantes sont exonérés de la TVS de façon permanente :

- Vente (voitures des négociants en automobile par exemple)
- Location, si l'objet de la société est la location de véhicules
- Transport à la disposition du public (taxis et VTC, par exemple)
- Enseignement de la conduite automobile (auto-école) ou aux compétitions sportives (sauf pour les entreprises de pilotage sportif sur circuit qui sont imposables)
- Usage agricole
- Usage exclusivement commercial ou industriel

➔ **À savoir** : les véhicules qui peuvent accueillir une personne en fauteuil roulant sont exonérés de TVS.

Exonération de la 1ère composante de la taxe

Cette exonération s'applique lorsqu'un véhicule combine soit l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85, soit l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Véhicule immatriculés à partir de mars 2020

Émissions de CO<sup>2</sup> inférieures ou égales à 120 g/km

Le véhicule est **temporairement** exonéré de la première composante de la taxe. Cela vaut pendant une période de 12 trimestres. La période débute à partir du premier jour du premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

Émissions de CO<sup>2</sup> inférieures ou égales à 50g/km

Le véhicule est **définitivement** exonéré de la première composante de la taxe.

Véhicule immatriculé avant mars 2020

Émissions de CO<sup>2</sup> inférieures ou égales à 100 g/km

Le véhicule est **temporairement** exonéré de la première composante de la taxe. Cela vaut pendant une période de 12 trimestres. La période débute à partir du premier jour du premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

Émissions de CO<sup>2</sup> inférieures ou égales à 60 g/km

Le véhicule est **définitivement** exonéré de la première composante de la taxe.

Location de courte durée

Pour les véhicules pris en location par une société, la TVS doit être payée seulement si la location est d'une durée supérieure à 1 mois au cours d'une même période d'imposition.

Véhicule électrique

Un véhicule qui fonctionne uniquement à l'énergie électrique et qui émet moins de 60 g/km de CO<sub>2</sub> n'est pas soumis à la TVS.

Véhicule à essence et gaz

Un véhicule qui utilise conjointement l'essence et le gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié est exonéré soit définitivement, soit temporairement de la **première composante du tarif de la TVS** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22203>).

Il l'est définitivement si son taux d'émission de CO<sup>2</sup> est inférieur ou égal à 60 grammes /km.

Il l'est temporairement si son taux d'émission de CO<sup>2</sup> est compris entre 60 et 100 grammes /km.

Véhicule accessible aux personnes en fauteuil roulant

Un véhicule accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant et qui relève de la catégorie M1 est exonéré de la TVS.

#### Textes de loi et références

- Code général des impôts : articles 1010 à 1010 nonies [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006179745/2022-01-01/)  
([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006179745/2022-01-01/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006179745/2022-01-01/))  
*Taxe sur les véhicules des sociétés*
- Bofip n°BOI-TFP-TVS relatif à la TVS [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3325-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3325-PGP.html>)
- BOI-TFP-TVS-10-30-20180606 - Taxe sur les véhicules de sociétés - Champ d'application - Véhicules exonérés [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3345-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3345-PGP.html>)

#### Services en ligne et formulaires

- Déclaration de la TVS - régime simplifié d'imposition (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R46458>)  
Formulaire
- TVA et taxes assimilées - formulaire n°3310A (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14659>)  
Formulaire
- Demande d'imputation d'une créance fiscale sur une échéance à venir (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14663>)  
Formulaire

#### Pour en savoir plus

- Taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) [✉](https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/questions/comment-declarer-et-payer-ma-taxe-sur-les-vehicules-de-societes-tvs) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/questions/comment-declarer-et-payer-ma-taxe-sur-les-vehicules-de-societes-tvs>)  
*Ministère chargé des finances*
- Nouvelles modalités d'imposition à la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) [✉](https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/nouvelles-modalites-dimposition-la-taxe-sur-les-vehicules-de-societes) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/nouvelles-modalites-dimposition-la-taxe-sur-les-vehicules-de-societes>)  
*Ministère chargé des finances*